

s. C. 41. Tch. 220. 0.Expl. f. Dossier

7.3.53

P r o t o c o l e

de la quatrième réunion de la Commission gouvernementale  
mixte suisse-tchécoslovaque  
à Prague  
du 23 février au 7 mars 1953.

La Commission gouvernementale mixte, prévue à l'article 14 de l'Accord entre la Confédération suisse et la République tchécoslovaque concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, du 22 décembre 1949, a siégé à Prague du 23 février au 7 mars 1953 et est convenue de ce qui suit :

I. Contrats de licenceArticle premier

Conformément au chiffre II du Protocole de la troisième réunion, du 12 juillet 1952, la Commission mixte a soumis à un nouvel examen la question des contrats de licence mentionnés aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

La Délégation tchécoslovaque a pris connaissance que, dans les cas suivants, les maisons suisses ont renoncé définitivement à faire valoir des droits à l'égard des entreprises tchécoslovaques :

- a. Th. Mühlethaler S.A., Nyon - Spofa, Prague  
/Dr Wander S.A./
- b. Editions du Milieu du Monde S.A., Genève -  
Topičova edice, Prague, et Čejka-Schütz, Prague
- c. Weleda S.A., Arlesheim - Spofa, Prague.

53/27/Vg/45



- 2 -

Article 3

Pour les contrats de licence mentionnés ci-après, il a été arrêté le règlement que voici:

1. Pour le compte et au nom des entreprises tchécoslovaques obligées, la Státní banka československá paiera
  - fr. 80.000.- à la maison Dr A Wander S.A., à Berne, pour son contrat avec Spofa n.p., à Prague, du 27.10.1945 et 6.3.1947
  - fr. 275.000.- à la maison J.R. Geigy S.A., à Bâle, pour son contrat avec Spolek pro chemickou a hutní výrobu, à Prague, du 17.1.1947
  - fr. 80.000.- à la maison Fr. Hoffmann-La Roche & Co S.A., à Bâle, pour son contrat avec Spofa n.p., à Prague, du 12.12.1946
  - fr. 180.000.- à la maison Ciba S.A., à Bâle, pour son contrat avec Spofa n.p., à Prague, du 25.8.1947
  - fr. 280.000.- à la maison Nestlé Alimentana Company, à Vevey, pour ses relations avec Průmysl mléčné výživy, národní podnik, à Prague, basées sur l'ancien contrat avec Nestlé Prague, du 30.8.1939
  - fr. 67.700.- à la maison Zyma S.A., à Nyon, pour son contrat avec les Východočeské chemické závody n.p., à Prague, du 30.5.1947
  - fr. 5.000.- à la maison S.A. pour les produits pharmaceutiques, à Lucerne, pour son contrat avec Spofa n.p., à Prague, du 7.2.1947
  - fr. 490.000.- à la maison Fred Fahrni, à Zurich, pour son contrat avec Bučina n.p., à Zvolen, du 14.8.1946
  - fr. 200.000.- à la maison Medidenta, à St. Gall, pour son contrat avec Carborundum Elektrit n.p., à Prague, du 22.1.1948
  - fr. 70.000.- à la maison Transkrit Co. Dr Hodler & Co., à Kilchberg, pour son contrat avec Grafica, à Plzeň, du 7.5.1930 et 11.6.1947

- 3 -

fr. 2.300.- à la maison Hürlimann & Co., à Wädenswil,  
pour son contrat avec la maison Hanuš  
Nickel kom. spol., à Ostrava, du 15.8.1937.

2. Les sommes en francs suisses indiquées  
au chiffre précédent sont exonérées de tous impôts ou  
taxes et seront versées jusqu'au 31 décembre 1953 au plus  
tard.

3. Les contrats mentionnés au chiffre 1er  
deviendront caducs à la date de l'entrée en vigueur du  
présent protocole.

Les droits et prétentions en découlant  
pour les parties suisses seront définitivement réglés par  
le paiement des sommes dont il s'agit.

Sont également éteints les droits des  
parties tchécoslovaques. Elles ne pourront plus utiliser  
les procédés de fabrication, recettes, marques etc., qui  
font l'objet des contrats, sauf dans le cas spécial pré-  
vu à l'article 4.

#### Article 4

1. Par l'indemnité versée à la maison  
Fred Fahrni pour la résiliation de son contrat avec  
Bučina n.p. seront réglées toutes les prétentions de la  
première nommée à l'égard de toute personne ou institu-  
tion tchécoslovaque, au titre de la fabrication des pla-  
ques pressées en pâte de bois, et cela aussi bien pour  
le passé que dans l'avenir.

La Délégation tchécoslovaque a pris con-  
naissance que la maison Fahrni a déclaré

- a) qu'elle n'élèvera par la suite aucune objection lé-  
gale ou de fait contre la fabrication desdites pla-  
ques sur le territoire tchécoslovaque selon le

- 4 -

procédé de fabrication employé jusqu'alors par l'entreprise nationale Bučina;

- b) qu'elle ne s'opposera pas à l'exportation tchécoslovaque desdites plaques en Albanie, Argentine, Australie, Bulgarie, Chine, Hongrie, Inde, Pologne, Roumanie, URSS et Uruguay et, le cas échéant, en d'autres pays avec son consentement exprès;
- c) qu'elle fait les déclarations sous lettres a et b sans tenir compte s'il existe ou existera, en sa faveur, des protections de brevets pour lesdites plaques dans les pays en question.

2. Dès qu'elle aura reçu un premier versement de Fr.s. 150.000.-, la maison Fahrni remettra aux Etablissements tchécoslovaques du bois la machine à colle forte commandée et payée naguère par l'entreprise tchécoslovaque Bučina.

Les entreprises Fahrni, Bučina et Etablissements tchécoslovaques du bois retireront tous les moyens de droit introduits par elles devant les tribunaux suisses.

Les frais judiciaires encourus seront supportés par moitié par la maison Fahrni et par moitié par les entreprises tchécoslovaques. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais d'avocat.

#### Article 5

La Délégation suisse a pris connaissance que l'action intentée par Obchodní tiskárny n.p., à Plzeň, devant le Tribunal d'arbitrage pour le règlement de certaines obligations des entreprises nationales (Rozhodčí soud pro úpravu některých závazků národních podniků), à

- 5 -

Prague, contre la maison Transkrit Co. Dr Hodler & Co., à Kilchberg, sera retirée.

## II. Assurance et réassurance

### Article 6

La Délégation suisse a pris connaissance qu'on est disposé du côté tchécoslovaque à examiner à une réunion ultérieure de la Commission mixte la question d'un transfert supplémentaire de dépôts de réassurance devenus éventuellement libres.

### Article 7

En ce qui concerne les paiements en faveur de sociétés d'assurance de pays tiers, la Délégation suisse a pris connaissance que, pour des raisons techniques en matière de devises, la Délégation tchécoslovaque ne peut aller au delà du traitement prévu à l'article 3 du Protocole confidentiel No 4, du 22 décembre 1949, et au paragraphe I, chiffre 2, du Protocole du 12 juillet 1952.

## III

Le présent Protocole a été établi le 7 mars 1953 en deux exemplaires et paraphé. Il sera signé dès que les deux Gouvernements l'auront approuvé et entrera alors en vigueur.

Prague, le 7 mars 1953.

Le Président  
de la Délégation tchécoslovaque

Prague, le 7 mars 1953.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part de ce qui  
suit :

Au cours de la quatrième réunion de la Commission gouvernementale mixte, la Délégation tchécoslovaque a exprimé le désir que toutes les maisons suisses nommées à l'article 3 du Protocole du 7 mars 1953 adressent, par l'entremise de la Státní banka československá, des lettres séparées aux différentes entreprises tchécoslovaques, desquelles il ressortira que tous les droits découlant des contrats de licence énumérés dans le même article seront réglés définitivement après paiement des sommes fixées à l'article 3, chiffre 1er. Ces lettres seraient remises par la Délégation suisse à la Délégation tchécoslovaque à l'occasion de la signature dudit protocole.

En même temps, la Délégation tchécoslovaque a exprimé l'attente que les maisons suisses s'abstiendront, dès à présent, de toute nouvelle démarche juridique ou autre contre les entreprises tchécoslovaques en cause.

Je vous serais bien obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

sig. Kepka

Monsieur le Ministre Troendle,  
Président de la Délégation suisse,

B e r n e .